

12e - Le revenu de solidarité active (RSA)

Le revenu de solidarité active est une prestation sociale qui remplace deux minima sociaux : le revenu minimum d'insertion (RMI) et l'allocation de parent isolé (API).

Il remplace également différents mécanismes d'intéressements à la reprise d'activité telle que la prime pour l'emploi. Il apporte en effet une incitation financière aux personnes sans ressource qui reprennent un emploi (le RSA garantit à quelqu'un qui reprend un travail que ses revenus augmentent), et complète les ressources des personnes dont l'activité professionnelle n'apporte que des revenus limités.

Son but est enfin et surtout d'apporter à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence.

Pour aller plus loin :

Annexe « Formulaire Cerfa n° 13880*01 de demande de RSA »

Annexe « Formulaire Cerfa n° 13882*01 de demande complémentaire pour les non-salariés »

12e - Le revenu de solidarité active (RSA)

Le revenu de solidarité active a un triple objectif de simplification du système des minima sociaux, d'encouragement à l'accès ou au retour à l'emploi et de lutte contre la pauvreté.

I. Qui peut bénéficier du revenu de solidarité active?

Cette prestation est attribuée aux personnes :

- qui ont plus de 25 ans ou moins de 25 ans mais ayant un enfant à charge,
- qui ont la nationalité française ou de nationalité étrangère sous certaines conditions,
- résidant en France métropolitaine de manière stable et effective,
- sans activité, notamment les anciens bénéficiaires de l'API et du RMI ou exerçant ou reprenant une activité professionnelle mais dont les ressources sont inférieures à un niveau minimum garanti.

Attention ! Avant de demander le RSA :

Le foyer du demandeur doit faire valoir ses droits aux **prestations sociales** (à l'exception de l'aide à domicile et des pensions de vieillesse) auxquelles il peut prétendre.

Le foyer du demandeur doit également faire valoir ses droits aux **créances alimentaires** auxquelles il peut prétendre.

II. Quelles sont les ressources prises en compte pour déterminer le droit au RSA ?

Il s'agit de la totalité des ressources de toutes les personnes composant le foyer.

Est prise en considération la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des 3 mois précédant la demande.

Sont notamment pris en compte :

- les salaires, primes salariales, "13^{ème} mois", heures supplémentaires et indemnités de chômage partiel,
- les revenus d'activité non salariée,
- les revenus tirés des stages de formation professionnelle,
- les indemnités de chômage,
- l'allocation de solidarité spécifique,
- les indemnités journalières de maladie,
- les indemnités journalières accident du travail / maladie professionnelle (après les 3 premiers mois de perception)

- les indemnités journalières de maternité, paternité et adoption,
- l'allocation aux adultes handicapés,
- le complément de ressources,
- la majoration pour la vie autonome,
- les pensions de retraite et les rentes,
- les revenus de placement ou d'épargne,
- les pensions alimentaires,
- les revenus tirés de biens immobiliers,
- les avantages en nature,
- les allocations familiales,
- le complément familial,
- la prestation d'accueil du jeune enfant: allocation de base,
- la PAJE complément de libre choix d'activité,
- l'allocation de soutien familial,
- l'allocation parentale d'éducation.

A noter : en cas de 1^{ère} embauche, de reprise d'activité ou d'entrée en formation du demandeur ou d'une personne membre de son foyer : les ressources précitées ne sont pas prises en compte durant les 3 mois suivant l'entrée en activité ou en formation et dans la limite de 4 mois par période de 12 mois et par personne.

III. Quelles sont les démarches à effectuer ?

Pour les travailleurs à revenus modestes :

- Pour savoir si vous pouvez bénéficier du RSA : vous pouvez faire une simulation sur le site www.rsa.gouv.fr,
- Remplir un formulaire papier : téléchargeable sur le site www.rsa.gouv.fr ou à retirer à la CAF ou au Conseil Général,
- Rassembler les pièces demandées en annexes du formulaire en fonction de votre situation,
- Une fois le dossier constitué : le transmettre à votre CAF, à votre caisse de mutualité sociale agricole, à votre Conseil Général, ou au centre communal ou intercommunal d'action sociale dont vous dépendez,
- Votre CAF ou votre caisse de MSA se chargera d'enregistrer votre demande et de procéder au versement de votre allocation.

Pour les anciens bénéficiaires du RMI ou de l'API :

Aucune démarche particulière n'est à effectuer. En effet, le RSA remplace automatiquement le RMI et l'API à compter du 1^{er} juin 2009.

IV. Quel est le montant de l'allocation ?

Le montant du RSA n'est pas un montant fixe : il varie selon la composition et les ressources du foyer du demandeur.

Le RSA garantit aux personnes vivant au sein d'un même foyer un revenu minimum :

- si le bénéficiaire du RSA et/ou son conjoint travaillent mais que les ressources du foyer sont inférieures à un niveau minimum garanti, le RSA prend la forme d'un complément de revenu,
- pour les personnes sans revenu d'activité, le RSA prend la forme d'un revenu minimum garanti égal à un montant forfaitaire.

V. Quelle est l'articulation du RSA avec les autres allocations ?

RSA et AAH :

RSA et AAH ne sont pas cumulables. L'AAH d'un conjoint est incluse dans les ressources du foyer pour établir les droits au RSA.

RSA et pension d'invalidité :

La pension d'invalidité, qu'elle soit perçue par la personne qui fait la demande de RSA ou par son conjoint, est incluse dans les ressources du conjoint pour établir les droits au RSA.

RSA et allocation d'éducation pour l'enfant handicapé (AEEH) :

L'AEEH n'est pas comprise dans le calcul des droits au RSA.

RSA et prestation de compensation (PC) :

La prestation de compensation n'est pas comprise dans le calcul des droits au RSA.

RSA et salaire :

Le salaire peut être complété par le RSA jusqu'à un plafond de 1,1 Smic.

RSA pour les travailleurs handicapés en entreprise adaptée :

Ces travailleurs relèvent du statut de salarié au regard du droit du travail. Ils peuvent percevoir le RSA s'ils ne perçoivent pas l'AAH.

RSA pour les travailleurs handicapés en ESAT :

La rémunération de ces travailleurs peut en partie se cumuler avec l'AAH. Pour ceux ne percevant pas l'AAH, travailler en ESAT ne constitue pas un obstacle pour percevoir le RSA.

VI. Quels sont les recours possible ?

Les recours concernant les décisions relatives au RSA font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire à tout recours contentieux.

Le recours administratif préalable **obligatoire** est adressé au Président du Conseil Général dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée.

Dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision du Président du Conseil Général, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif.

Textes de référence :

Articles L 262-2 à L 262-58 du code de l'action sociale et des familles

Articles R 262-1 à R 262-60 du code de l'action sociale et des familles

Articles D262-61 à D262-65 du code de l'action sociale et des familles

Articles R262-65-1 à R262-94-1 du code de l'action sociale et des familles

Articles D262-94-2 à D262-100 du code de l'action sociale et des familles

Articles R262-101 à R262-121 du code de l'action sociale et des familles

Pour en savoir plus

www.rsa.gouv.fr

<http://www.service-public.fr/>